

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 10/048 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE ET DES CONSEILLERS EXECUTIFS, AINSI QUE DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE SEJOUR ET DE REPRESENTATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF ET DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

---

#### SEANCE DU 20 AVRIL 2010

L'An deux mille dix, et le vingt avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLI Yannick, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, DONSIMONICALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRIPISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josépha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, MARTELLI Benoite, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles  
M. LUCIANI Xavier à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. SINDALI Antoine à Mme Stéphanie GRIMALDI

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** l'extension de la prise en charge par le budget régional des frais de transport des conseillers à l'Assemblée de Corse et des conseillers exécutifs à ceux d'entre eux domiciliés sur le continent ; cette prise en charge concerne les sessions de l'Assemblée de Corse, les réunions des commissions organiques de l'Assemblée, les réunions du Conseil Exécutif et les réunions de travail où les conseillers siègent ès qualité.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le remboursement des frais de séjour engagés par le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Assemblée de Corse, dans le cadre de leurs missions à l'extérieur de Corse en application de la méthode de calcul selon les frais réels. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un état de frais et éventuellement sur production de pièces attestant des autres dépenses liées à l'exercice des mandats spéciaux.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la prise en charge par le budget régional des déplacements du Président du Conseil Exécutif et du Président de l'Assemblée de Corse, par tous moyens appropriés, dans l'exercice de leurs fonctions.

**ARTICLE 4 :**

**DECIDE** de prendre en compte, conformément à la loi sus visée, les frais de représentation engagés par les présidents du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse dans l'exercice de leurs fonctions respectives, sur production dûment certifiée des justificatifs nécessaires.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 avril 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI